

Ordonnance du DFI sur les validations de compétences et les attestations de compétences requises pour les manifestations avec rayonnement laser

du 26 juin 2020 (Etat le 1^{er} août 2020)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 16, al. 4, de l'ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)¹,

arrête:

Art. 1 Validations de compétences et attestations de compétences

Les validations et les attestations de compétences autorisant l'utilisation d'installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 lors de manifestations avec rayonnement laser sont inventoriées en annexe.

Art. 2 Documents

Quiconque souhaite délivrer une validation de compétences ou une attestation de compétences prévue à l'art. 1 dépose une requête auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au plus tard le 30 avril, accompagnée des documents suivants:

- a. les supports de formation et d'examen;
- b. la documentation relative aux qualifications techniques des formateurs ainsi que des experts d'examen.

Art. 3 Communication

¹ Les organismes responsables de l'examen habilités à délivrer les validations de compétences et les attestations de compétences en vertu de l'annexe transmettent à l'OFSP chaque année, au plus tard le 31 octobre:

- a. la statistique des examens indiquant les pourcentages de réussite et d'échec;
- b. les dates des formations et des examens fixées pour l'année suivante.

² Après chaque session d'examen, ils communiquent à l'OFSP dans un délai d'un mois le nom, le prénom et la date de naissance des personnes à qui une validation de compétences ou une attestation de compétences a été délivrée.

RO 2020 2771

¹ RS 814.711

³ Ils informent l'OFSP des adaptations à l'état des connaissances et de la technique apportées aux documents de formation et d'examen ainsi qu'aux qualifications techniques.

Art. 4 Contrôle

L'OFSP vérifie tous les cinq ans au moins que les documents de formation et d'examen et les qualifications techniques correspondent toujours à l'état des connaissances et de la technique.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Validation de compétences et attestation de compétences

1. La validation de compétences prévue à l'art. 16, al. 1, let. a, O-LRNIS (VC) et l'attestation de compétences prévue à l'art. 16, al. 1, let. b, O-LRNIS (AC) autorisent leurs titulaires à utiliser des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4 lors de manifestations avec rayonnement laser:

Désignation	Organismes d'responsables de l'examen habilités à délivrer le titre de qualification
VC pour les manifestations sans rayonnement laser dans la zone réservée au public	<ul style="list-style-type: none">– Technische Berufsschule Zürich; Ausstellungsstrasse 70, 8090 Zurich– Laserworld Switzerland SA; Kreuzlingerstrasse 5, 8574 Lengwil
AC pour les manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public	<ul style="list-style-type: none">– Technische Berufsschule Zürich; Ausstellungsstrasse 70, 8090 Zurich– Laserworld Switzerland SA; Kreuzlingerstrasse 5, 8574 Lengwil

2. La VC et l'AC comprennent les indications suivantes:
- a. la désignation;
 - b. le nom de l'organisme responsable de l'examen qui a délivré le titre;
 - c. le nom et le prénom de la personne qui a obtenu le titre;
 - d. la date de naissance de la personne qui a obtenu le titre;
 - e. la date et le lieu de l'examen.

